

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

➤ **La SELARL ARCADIO & Associés, 87 rue Vendôme - 69006 LYON**

d'une part,

ET :

➤ **Monsieur Madame**

ci-après désigné le Client

d'autre part

* * *

Le Cabinet ARCADIO & associés a été chargé, par le client, d'une action en indemnisation qu'il effectuera personnellement et avec le concours de ses collaborateurs et associés.

Dans le but de limiter les avances financières, une rémunération "au succès", comme le prévoit la loi du 31/12/71 modifiée le 10/07/95, a été privilégiée, au moyen de :

- **un honoraire fixe**, représentant sensiblement les frais de gestion exposés par le Cabinet d'avocats pour le suivi du dossier ;

- **un honoraire variable** dépendant du résultat obtenu, rémunérant le Cabinet d'avocats de son travail.

Par la signature des présentes, le client indique ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle, ni en formuler la demande.

Ces conditions financières, déjà exposés oralement, sont réitérées par écrit dans la présente convention, dans un souci de transparence.

* * *

1°/ Honoraires

Ainsi, en contrepartie du suivi de la procédure de première instance¹, l'avocat percevra un honoraire total constitué de :

1.1 - Partie fixe :

....€ HT + TVA au taux légal.

- avec une provision de départ, à l'ouverture du dossier, qui se déduira de cette partie fixe.

Protection juridique éventuelle :

L'avocat accepte que tout ou partie de cet honoraire soit pris en charge par la Compagnie Protection Juridique du Client. Précision étant apportée que le Client fera alors son affaire personnelle du règlement direct du Cabinet d'avocats et des démarches nécessaires pour en obtenir le remboursement auprès de sa Compagnie.

Le Cabinet d'avocats ARCADIO lui fournira si nécessaire les quittus de paiement pour faciliter ses démarches de remboursement.

* * *

1.2 - Partie variable :

A titre d'honoraire de résultat, le Cabinet percevra en outre une rémunération égale à :

- ✓ % HT (+ TVA) de la totalité des sommes allouées au client,

- ✓ **Aucun honoraire de résultat** ne sera prélevé sur les indemnités suivantes :
 - Prestations versées par la Sécurité Sociale,
 - sommes accordées en remboursement des frais d'avocat (*article 700 du Code de Procédure Civile ou article 475-1 du Code de Procédure Pénale*).

* * *

1.3 – Modalités de règlement :

Concrètement, le Cabinet d'Avocats percevra **sur chaque provision** obtenue au profit de son client un acompte sur ses honoraires calculés au taux convenu et déduira les provisions perçues du décompte final.

¹ Dans l'hypothèse d'une procédure d'appel, la convention fera l'objet d'un avenant

Δ Pour les indemnités allouées sous forme de rente, le calcul de l'honoraire de résultat se fera sur la base de l'équivalent en capital de l'indemnité allouée par référence au barème de capitalisation le plus actuel, et le taux de .. % HT sera calculé sur cette assiette.

2°/ Ne sont pas compris, dans les honoraires du Cabinet d'avocats, les frais suivants :

- frais de mise au rôle (1^{ère} instance ou appel)
- frais d'assistance par un médecin de recours,
- frais d'huissiers,
- frais d'avocat correspondant,
- frais de déplacement.

Il est rappelé que ces dépenses s'analysent en des "dépens" qui sont, pour la plupart, supportés, en fin de procédure, par l'adversaire.

* * *

3°/ Rupture du contrat

En cas de rupture du contrat, les honoraires sont dus en totalité si la procédure est terminée.

A défaut, ils seront arbitrés en fonction du travail effectué sur une base horaire de 200 € HT.

* * *

4°/ Autorisation de prélèvement en compte CARPA

Par les présentes, le client autorise l'avocat à **prélever** sur les fonds détenus en son nom sur le compte de la Caisse de Règlement Pécuniaires des Avocats (CARPA)²

→ les sommes lui revenant,

**La SELARL ARCADIO & Associés
LeCLIENT**

² La caisse où tous les fonds, effets et valeurs reçus par l'avocat pour le compte de son client doivent légalement transiter.